**CONTRAT TYPE REGIONAL D’AIDE A L’INSTALLATION DANS CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS  
(CAI) DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l’arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l’arrêté modulatoire en date du 12 septembre 2018 fixant les contrats-type régionaux d’aide à l’installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2017 de l’Agence Régionale de Santé de Normandie fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévues à l’article L.1434-7 du Code de Santé Publique ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l’arrêté du 8 février 2019 modifiant l’arrêté fixant les contrats-type régionaux d’aide à l’installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie ;

**La Caisse Primaire d’Assurance Maladie** Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

**représentée par :** Choisissez un élément.

**L’Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Espace Claude Monet**

**2 place Jean Nouzille**

**CS 55035**

**14050 CAEN Cedex 4**

***représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale***

Et, d’autre part, le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Numéro d’identification du centre de santé (FINESS) :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Adresse du lieu d’implantation principale :** Cliquez ici pour taper du texte.

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

**Article 1 : Champ du contrat d’installation**

**Article 1.1 : Objet du contrat d’installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones :

* *prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l’agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins,*
* *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l’article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

par la mise en place d’une aide forfaitaire versée au moment de l’installation du centre de santé dans les zones précitées pour l’accompagner dans cette période de fort investissement généré par l’ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

**Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d’installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone :

* *caractérisée par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins prévue au 1' de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique,*
* *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l’article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définie par l’agence régionale de santé,

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

**Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d’installation**

**Article 2.1 : Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

**Article 2.2 : Engagements de l’assurance maladie et de l’agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l’article 2.1, l’assurance maladie s’engage à verser au centre de santé tel que défini à l’article 19.1.2 du présent accord, une aide à l’installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

* 50% versé à la signature du contrat,
* le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

**Modulation régionale par l’agence régionale de santé du montant de l’aide à l’installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.**

L’ARS peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour le centre de santé adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l’agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

* *Caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et des difficultés d’accès aux soins prévue au 1° de l’article L.1434-4 du code de santé publique*
* *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l’article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l’aide à l’activité prévue dans le présent article. Cette dérogation à l’aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l’article 1.2.

**Article 3 : Durée du contrat d’installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

**Article 4 : Résiliation du contrat d’installation**

**Article 4.1 : Rupture d’adhésion à l’initiative du médecin**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d’assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l’assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l’aide à l’installation et de la majoration pour l’activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

**Article 4.2 : Rupture d’adhésion à l’initiative de la caisse d’assurance maladie et de l’agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l’en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l’issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l’assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l’aide à l’installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5 : Conséquence d’une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins**

En cas de modification par l’ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins prévus au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d’exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d’Assurance Maladie L’Agence Régionale de Santé**

Choisissez un élément.**, de Normandie,**

Choisissez un élément. Madame Christine GARDEL

**Le Centre de santé,**

Cliquez ici pour taper du texte.